

<p style="text-align: center;">STATUTS DE L'ASSOCIATION FAMILIALE DE LA TOUR DU PIN – JANVIER 2020</p>
--

TITRE 1 : Généralités

ARTICLE 1

1. L'Association Familiale de La Tour du Pin est constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.
2. Elle est rattachée à la Fédération nationale des Familles de France (FFF). Elle en accepte les buts et les orientations.
3. Elle regroupe les familles qui acceptent les présents statuts et remplissent les conditions qu'ils comportent.
4. La durée de l'Association Familiale est illimitée.

ARTICLE 2

1. Le siège social de l'Association Familiale est fixé au 18 rue Jean Jaurès 38110 LA TOUR DU PIN
2. Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 3

L'Association Familiale a pour but et objet :

1. De valoriser le projet familial des hommes et des femmes inspirés par une ferme volonté d'engagement, d'œuvrer pour que les parents puissent accueillir et élever le nombre d'enfants qu'ils désirent, d'une manière générale, de faire respecter les droits moraux et matériels des familles adhérentes.
2. De contribuer à la promotion des familles adhérentes et de défendre leurs intérêts légitimes en tant qu'usagers, consommateurs, locataires et habitants, par tous moyens appropriés.
3. De développer entre les familles, sans distinction de confessions, d'options politiques, de catégories professionnelles, de nationalité, de dimension de famille, ni d'origine géographique, un esprit d'entraide et de solidarité, et de gérer dans ce but tous services d'intérêt familial.

4. De collaborer avec tous les organismes pour les questions qui concernent la famille : participer à la réflexion et à l'action de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) dont elle est membre. Agir auprès des élus et des administrations dans le sens d'une politique familiale locale, départementale, nationale, conforme aux vœux du mouvement familial.
5. D'associer les jeunes qui le souhaitent à l'action du mouvement familial.
6. De contribuer par tous moyens légaux à l'action du mouvement familial FFF (Fédération des Familles de France) au niveau national et international par la Fédération Nationale.
7. La participation aux activités de l'Union Départementale des Associations Familiales : UDAF 38.

ARTICLE 4

L'Association Familiale peut avoir recours à tous les moyens d'action, dès lors qu'ils sont légaux et conformes à ses buts et objets. Parmi ces moyens figurent notamment :

1. La participation aux actions coordonnées par les Fédérations Départementales et Nationale, en particulier les congrès et autres rassemblements.
2. L'organisation de services, conférences, colloques, sessions d'information ou de formation, fêtes, manifestations diverses. Les services sont destinés aux adhérents.
3. La diffusion et la publication de documents écrits ou audiovisuels.
4. La participation aux instances ou organismes publics ou privés qui est utile à la poursuite des objectifs de l'Association.

ARTICLE 5

1. Peut être membre de L'Association Familiale toute famille qui adhère à ses statuts et aux valeurs fondamentales définies par la charte de la FFF ainsi que toute personne qui souhaite soutenir les actions de l'association ou utiliser ses services.
2. Le terme de « famille » englobe les termes conformes à l'article L211-1 du code de l'action sociale des familles.
3. Le versement de la cotisation à l'Association Familiale par l'une des personnes de la famille entraîne adhésion de la famille, sauf en cas d'opposition écrite de la part d'une des personnes de la famille.
4. Tout membre s'acquittant d'une cotisation d'adhésion est de droit électeur et éligible
5. Tout litige lié à l'admission d'un membre est jugé par le Conseil d'Administration de l'Association Familiale. En cas de contestation de la décision prise par cette instance, le

litige peut être porté devant le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale, qui tranche en dernier ressort.

ARTICLE 6

1. Les familles adhérentes forment le collège des membres actifs, l'Association Familiale peut, par ailleurs, comporter des membres d'honneur.
2. Les membres actifs versent à l'Association Familiale une cotisation annuelle, par l'intermédiaire de la cotisation familiale, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Cette cotisation inclut les parts destinées à la Fédération Nationale et à l'Union Départementale des Associations Familiales.
3. Les membres d'honneur sont nommés annuellement, par tacite reconduction, par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont apportés ou apportent à l'Association Familiale. Ils ne sont pas tenus au versement d'une cotisation. Toutefois, ceux qui souhaitent être simultanément membres actifs de l'Association Familiale cotisent comme tous les autres membres.
4. Seule la qualité de membre actif donne le droit de prendre part aux décisions et votes en Assemblée Générale, et d'être élu au Conseil d'Administration de l'Association Familiale.
5. L'Association Familiale reverse à la Fédération Nationale FF, et à l'UDAF les parts des cotisations des membres actifs du deuxième alinéa, sur appel de cotisations.
6. L'Association Familiale tient à jour la liste de ses adhérents et en adresse un exemplaire à L'UDAF 38 et famille de France national. Cette liste, communément appelée « liste électorale », comporte toutes informations utiles pour le calcul des voix requises pour l'usage familial, selon les règles définies par le Code de l'action sociale des familles.

ARTICLE 7

1. La qualité de membre se perd :
 - Par démission volontaire
 - Par décès
 - Par absence de paiement de la cotisation due
 - Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association Familiale.
2. La radiation d'un membre par le Conseil d'Administration ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été invité à fournir au Conseil d'Administration de l'Association Familiale des explications sur les faits qui lui sont reprochés. La décision prise par le conseil d'administration ne peut être contestée qu'en faisant appel auprès du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale, qui tranche alors en dernier ressort.

TITRE 2 : Affiliations

ARTICLE 8

L'Association Familiale est affiliée à l'Union Départementale des Associations Familiales de Grenoble, UDAF 38. Elle déclare à cette Union Départementale son appartenance à la FFF.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9

1. L'Association Familiale est administrée par un Conseil qui comprend de 9 à 30 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par moitié tous les 2 ans.
2. Lors de la constitution de l'Association Familiale, ou si l'adoption des présents statuts entraîne un changement dans les modalités de renouvellement du conseil, il est procédé à l'élection simultanée de la totalité des membres du conseil.
3. Lors de la première réunion du conseil suivant cette élection, il est procédé au tirage au sort des noms des administrateurs qui seront renouvelables au bout de 2 ans.
4. Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être membres actifs de l'Association Familiale.
 - Pour les membres français, ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, civiques et familiaux.
 - Pour les membres de nationalité étrangère, ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et familiaux, et ne devront pas avoir été condamnés pour des faits qui, en droit français, ont pour conséquence de les rayer des listes électorales.
5. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquants. Il est procédé au remplacement définitif à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.
6. Il est procédé, de la même manière, au remplacement de tout membre qui n'est pas en mesure d'exercer assidûment ses fonctions ou qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'un (e) Président (e), d'un (e) ou plusieurs vice-présidents (e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e), et s'il y a lieu d'un(e) secrétaire adjoint(e), d'un(e) ou plusieurs trésoriers (es) adjoints (es) et d'autres membres.

Les votes relatifs aux personnes se déroulent de droit au scrutin secret, sauf à l'unanimité du contraire.

Le nombre des membres du bureau doit être strictement inférieur à la moitié du nombre des administrateurs. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du bureau sont élus à la majorité des voix exprimées, au scrutin secret.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut aussi être convoqué à l'initiative du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances, les procès verbaux sont portés sur un registre, et signés du Président et du secrétaire.

ARTICLE 12

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiées, sous réserve du remboursement des frais, notamment de déplacement ou de missions, engagés avec l'accord préalable du bureau ou en conformité avec les règles qu'il a définies.

Les intervenants rétribués par l'Association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau, lorsqu'ils ont été invités par le Président.

Des membres d'honneur peuvent être invités par le président à participer, sans droit de vote, aux travaux du Conseil d'Administration. Leur nombre ne peut cependant pas dépasser le cinquième de celui des administrateurs.

ARTICLE 13

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et engage le personnel permanent appointé par l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil.

La première mission du Président est de représenter l'Association auprès des tiers, à savoir les administrations, les partenaires de l'Association ou encore le public. Lorsque l'Association est partie dans une affaire en justice (soit en demande, soit en défense) le Président est également son représentant.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs dont la cotisation est à jour.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée 15 jours avant. Elle est convoquée extraordinairement, soit par le conseil à la majorité absolue, soit à la demande du quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart de ses voix.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle comporte au moins :

- Le rapport sur les activités de l'année écoulée
- Le rapport d'orientation
- Les comptes de l'exercice clos
- Le budget de l'exercice suivant
- La fixation du montant de la cotisation

L'ordre du jour comporte en plus, s'il y a lieu, l'élection pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu suivant les deux modalités suivantes :

- Bulletin secret pour le renouvellement des membres du conseil et pour les élections de personnes
- Vote à main levée pour les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale. Les procès verbaux sont portés sur un registre et signés par le Président et le secrétaire. Ils font foi à l'égard des tiers.

TITRE 4 : Ressources et patrimoine

ARTICLE 15

L'association a pour ressources les cotisations de ses membres, les subventions et les dons qui pourront lui être alloués, les revenus de son patrimoine, les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les services familiaux dont elle assure le fonctionnement, ainsi que toutes les recettes créées par ses initiatives, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable.

TITRE 5 : Modification des statuts – dissolution

ARTICLE 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, sur proposition approuvée par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association, s'ils représentent la moitié des inscrits.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement sur des projets de modification des statuts que s'il réunit au moins la moitié de ses membres. Les modifications proposées ne sont réputées approuvées par le Conseil d'Administration que si elles réunissent une majorité des trois-quarts des voix.

Les propositions de modifications élaborées par le Conseil d'Administration sont inscrites à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres actifs au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur un projet de modification des statuts doit comprendre au moins le tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, au moins 15 jours après, par courrier ou courriel adressé à chaque famille adhérente. Elle peut cette fois délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association est attribué à l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales). Si celle-ci se trouvait préalablement dissoute, les biens correspondants seraient dévolus à une organisation familiale à but identique désignée par l'Assemblée Générale.

TITRE 6 : Règlement intérieur

ARTICLE 18

Si le besoin s'en fait sentir, le conseil élaborera un projet de règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts, ou divers points non prévus, dès lors qu'ils ne relèvent pas d'une modification des statuts. Ce règlement intérieur sera soumis à une approbation par le Conseil d'Administration. Il entrera en vigueur un mois après son vote, sauf dans le cas où une approbation par des autorités de tutelle serait requise.